



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
protection des populations de la
Manche**

Service protection de l'environnement
477 Boulevard de la Dollée
BP 90286
50000 Saint-Lô

Saint-Lô, le 22/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC DE LA RAIRIE

La Rairie
50410 Percy-en-Normandie

Références : DDPP50 2025 03160
Code AIOT : 0055001365

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2025 dans l'établissement GAEC DE LA RAIRIE implanté La Rairie 50410 Percy-en-Normandie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du signalement d'une pollution.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DE LA RAIRIE
- La Rairie 50410 Percy-en-Normandie
- Code AIOT : 0055001365
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

2101-2b : Elevage bovin : 210 vaches laitières (Enregistrement)

2781-1c : Installation de méthanisation : 16.2 tonnes/jour (Déclaration)

1530-2 : Dépôt de paille d'une capacité maximale de 3 200 m³ (Déclaration)

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Fuite dans le milieu

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment de la visite.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue de la visite :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori de la visite puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
3	Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II	Sans objet
4	Bruit	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est bien tenue.

La pollution qui a été signalée avait été constatée dans un chemin à proximité de l'exploitation. Dans ce chemin s'écoule le trop plein des eaux pluviales de l'exploitation. Le fossé longeant la route en amont prend également la direction de ce chemin. Ce chemin est traversé par un cours d'eau qui finit par rejoindre la Siennne.

Le jour de la visite, la pollution, telle qu'elle apparaissait sur les photos du signalement, n'a pu être constatée. Toutefois, une légère odeur de silo était perceptible au niveau du filet d'eau qui s'écoulait dans le chemin avant d'arriver au cours d'eau.

Il n'y avait pas d'eau qui s'écoulait du fossé longeant la route.

On ne peut affirmer, de façon certaine, que la pollution qui avait été constatée initialement est imputable au GAEC DE LA RAIKIE puisqu'il n'a pas été observé, le jour de la visite, de véritable écoulement de jus de silo. Toutefois, le regard, tel qu'il est placé, ne collecte pas le jus potentiel du silo 3, qui s'orienterait vers la route et, par gravité, vers le chemin dans lequel a été constatée la pollution.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Conforme. L'exploitation est bien intégrée dans le paysage. Le site est maintenu en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le jour de la visite, journée pluvieuse, il a été constaté un léger suintement d'hydrocarbure en provenance de la plateforme du silo 3. Ce suintement longeait la route pour se mélanger au pluvial. L'exploitant a expliqué que, quelques jours auparavant, il était intervenu sur un engin agricole, lequel se trouvait sur la plateforme du silo 3. Un peu d'hydrocarbure s'est déversé sur cette plateforme. Ce qui restait d'hydrocarbure s'est donc trouvé mélangé à la pluie et a ruisselé le long de la route. Aucun écoulement de jus de silo n'a, par contre, été constaté. Un regard a bien été mis en place à proximité du silo 2. Les pentes des silos sont telles qu'il collecte les jus des silos 1 et 2 mais pas ceux du silo 3 et par déduction, il ne pouvait collecter le surplus d'hydrocarbure. Par ailleurs, le jour de la visite, le regard était bouché. A l'issue de la visite, l'exploitant a saupoudré de la sciure pour absorber les traces d'hydrocarbure et s'est engagé à déboucher, ensuite, le regard.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les aménagements nécessaires devront être entrepris afin de récupérer les jus du silo 3. Si ces mesures ne sont pas suffisantes, il conviendra de mener des investigations (exemple : étanchéité du regard séparateur, etc. ...)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : <u>15 jours.</u>

N° 3 : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Gestion des odeurs. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

Constats :

Conforme.

Il n'a pas été constaté d'odeur particulière le jour de la visite.

Ce constat repose sur un ressenti et non sur une campagne de mesures menée selon un protocole normalisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32-1

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T / ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)

T < 20 minutes/ 10

20 minutes ≤ T < 45 minutes/ 9

45 minutes ≤ T < 2 heures/ 7

2 heures ≤ T < 4 heures/ 6

T ≥ 4 heures/ 5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

Constats :

Conforme.

Il n'a pas été constaté de bruit particulier le jour de la visite.

Ce constat repose sur un ressenti et non sur une campagne de mesures menée selon un protocole normalisé.

Type de suites proposées : Sans suite